

Conseil d'administration du 13 mars 2019

Délibération 2019-23

relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS dans les Départements d'Outre-mer

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-35-1, L. 342-1 à L. 342-20 et R 342-1 à R 342-11 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret N°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils et de l'Etat, modifié ;

Vu la délibération 2019-11 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 23 janvier 2019 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'ANCOLS.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les dispositions prévues à l'article 5 de la délibération 2019-11 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 23 janvier 2019, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 précité, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner sont fixés comme suit pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Hébergement : 110 €
- Déjeuner : 21 €
- Dîner : 21 €

Article 2

La présente délibération prendra effet au 13 mars 2019 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation au conseil d'administration de bilans annuels détaillés de sa mise en œuvre.

Article 3

Le directeur général de l'Agence nationale de contrôle du logement social est chargé de l'application de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Paris-la-défense, le 13 mars 2019
Le Président du conseil d'administration



Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.